

# Statuts de l'association collégiale Force d'Émancipation Locale pour l'Indépendance et la Neutralité du Net (FELINN)

## Identité

**Article 1.** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « FELINN » (en forme longue, « Force d'Émancipation Locale pour l'Indépendance et la Neutralité du Net »)

**Article 2.** L'association a pour objet de participer à l'émancipation et à la réappropriation des technologies numériques ; de participer à la décentralisation et à la réappropriation des services et des données sur internet ; de défendre les libertés sur internet, la neutralité du net et la vie privée de ses utilisateurs ; de promouvoir et favoriser la diffusion des logiciels libres ; de participer à l'éducation populaire au numérique.

**Article 3.** Le siège social de l'association est sis au 122 rue Anatole France, 69100 Villeurbanne

**Article 4.** La durée de l'association est illimitée.

## Composition

**Article 5.** L'association distingue des membres fondateurs, des membres administrateurs et des membres usagers.

**Article 6.** Les membres fondateurs sont :

- ▷ Léo Demicheli, ingénieur, demeurant au 2 rue Pierre Joseph Proudhon, 69100 Villeurbanne,
- ▷ Victor Morel, doctorant, demeurant au 47 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne,
- ▷ Till Panfiloff, étudiant, demeurant au 47 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne,
- ▷ Jérôme Vial, doctorant, demeurant au 122 rue Anatole France, 69100 Villeurbanne.

**Article 7.** Sont appelés membres administrateurs les membres volontairement adhérents de l'association et qui possède un accès de niveau administrateur système sur l'infrastructure numérique de la FELINN. Les membres administrateurs sont désignés par le conseil d'administration de la FELINN.

**Article 8.** La qualité de membre fondateur et de membre administrateur se perd par :

- ▷ Démission
- ▷ Décès
- ▷ Exclusion prononcée par le Conseil de la FELINN pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La démission de l'un des membres fondateurs entraîne la modification des présents statuts.

**Article 9.** Sont appelés membres usagers les personnes, physiques ou morales, volontairement adhérentes de l'association et qui bénéficient des services, actions et projets menés par la FELINN.

**Article 10.** Qu'ils soient fondateurs, administrateurs ou usagers, l'ensemble des membres de l'asso-

ciation sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est libre.

**Article 11.** Qu'ils soient fondateurs, administrateurs ou usagers, l'ensemble des membres de l'association s'engagent à respecter la Charte de la FELINN.

## Ressources

**Article 12.** Les ressources de l'association se composent :

- ▷ de la somme des cotisations versées par les membres,
- ▷ des dons et autres formes de mécénats n'impliquant aucune contre-partie de la part de la FELINN et assurant le respect de sa neutralité,
- ▷ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- ▷ des financements participatifs ponctuels parmi les adhérents et plus largement la communauté associée à la FELINN.

## Conseil de la FELINN

**Article 13.** La direction de l'association est assurée par le Conseil de la FELINN collégial. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

**Article 14.** Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil de la FELINN.

**Article 15.** Le Conseil de la FELINN est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil de la FELINN en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

**Article 16.** Le Conseil de la FELINN se compose de l'ensemble des membres fondateurs et d'un nombre quelconque d'autres membres administrateurs. Un membre administrateur peut demander ou être invité à intégrer à tout moment le Conseil de la FELINN. Pour être effective, cette intégration doit être acceptée par consensus par les membres du Conseil de la FELINN. Tout membre du Conseil de la FELINN peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le Conseil de la FELINN peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

**Article 17.** Les membres du Conseil de la FELINN exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil de la FELINN, peuvent être remboursés sur justificatif.

## Prise de Décisions

**Article 18.** Le Conseil de la FELINN s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

**Article 19.** En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon des moda-

lités choisies par les quatre membres fondateurs.

## Assemblée Générale

**Article 20.** Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

**Article 21.** Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de la FELINN. Elle est présidée par le Conseil de la FELINN. Celui-ci fixe l'ordre du jour.

**Article 22.** Elle entend notamment les différentes avancées de l'association et la situation morale et financière de celle-ci.

**Article 23.** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, incluant l'unanimité des 4 membres fondateurs. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres.

**Article 24.** L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

## Chartes

**Article 25.** La FELINN dispose de deux chartes qui complètent les présents statuts :

- ▷ la Charte des administrateurs,
- ▷ la Charte des usagers.

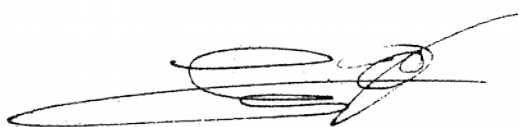
## Dissolution

**Article 26.** La dissolution doit être proposée à la demande du Conseil de la FELINN, à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Villeurbanne le jeudi 15 février 2018,

Les membres fondateurs :

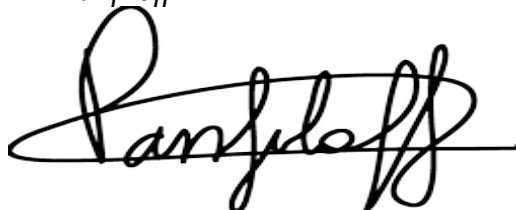
*Jérôme Vial*



*Victor Morel*



*Till Panfiloff*



*Léo Demicheli*

